



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aviation civile : montant des pensions

Question écrite n° 16439

Texte de la question

M Leon Vachet attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la baisse du montant des retraites versées aux anciens salariés de l'aviation civile à compter du 1er juillet 1989. Il lui demande de l'informer sur les raisons qui justifient une telle décision qui apparaît surprenante compte tenu des bons résultats de l'aviation commerciale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R426-16-2 du code de l'aviation civile prévoit qu'il est procédé au 1er juillet de chaque année à la fixation du taux des pensions servies par la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNAC) par un ajustement du taux provisionnel - fixe au 1er janvier précédent, par référence aux taux d'évolution du salaire brut annuel moyen prévu par la loi de finances -, prenant en compte l'évolution de l'indice de variation des salaires (IVS) de la profession constatée à la fin de l'année précédente. L'application de la loi de finances 1989 a engendré au 1er janvier 1989 une augmentation provisionnelle des pensions de 1,85 p 100. L'évolution de l'IVS 1987-1988 a été pratiquement nulle en raison notamment de l'incidence sur le niveau du salaire moyen de la profession des nombreux embauchages intervenus en 1988 dans le transport aérien. La correction apportée au 1er juillet 1989 a conduit à ramener à compter de cette date le niveau des pensions à celui fixé au 1er juillet 1988. Il convient toutefois de souligner que l'augmentation de 1,85 p 100 sur les six premiers mois de l'année reste acquise et que, de ce fait, la pension totale perçue en 1989 sera supérieure d'environ 1 p 100 en masse à celle perçue en 1988. Il faut, en outre, rappeler que depuis la mise en place de ce système de revalorisation par le décret du 18 juin 1984, le pouvoir d'achat des pensions a augmenté d'environ 4 p 100. Il est à craindre toutefois que la permanence du système actuel dans la période de forte embauche que connaît le transport aérien reconduise dans les prochaines années la situation constatée au 1er juillet 1989. C'est pourquoi le ministre a demandé au président de la CRPNAC d'attirer l'attention du conseil d'administration de la caisse sur la nécessité d'une révision du système de revalorisation des pensions. Dans le cadre d'une refonte de ce dispositif, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne seraient pas hostiles à l'institution d'un nouveau mécanisme d'ajustement.

Données clés

Auteur : [M. Vachet Leon](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16439

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3353